

De : PREF31 pref-covid19 <pref-covid19@haute-garonne.gouv.fr>

Envoyé : vendredi 8 octobre 2021 20:11

À : destinataires inconnus:

Objet : MESSAGE AUX ÉLUS - COVID -19 // Point de situation au 08.10.2021

1. Point épidémiologique

Au 07 octobre 2021, pour le département de la Haute-Garonne, sont recensés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

- 159 (-32) hospitalisations en cours dont 17 (-15) en réanimation
- 904 (+3) personnes décédées

Du 29/09 au 05/10	Haute-Garonne	Toulouse Métropole	Région Occitanie	National	Alerte maximale
Taux d'incidence en population générale	33,5 / 100 000	37,9 / 100 000	46,2 / 100 000	48,1 / 100 000	> 250 / 100 000
Taux d'incidence chez les 20-30 ans	38,8 / 100 000	/	44,8 / 100 000	/	/
Taux d'incidence pour les plus de 65 ans	27,6 / 100 000	32,1 / 100 000	23,5 / 100 000	Non disponible	> 100 / 100 000
Part des patients COVID dans les réanimations	/	/	Non disponible	24,6 %	> 30 %

2. Point de situation sur la stratégie vaccinale en Haute-Garonne

• Bilan chiffré au 07/10/2021

Au 07 octobre 2021, 8 539 069 injections ont été réalisées en Occitanie. L'Occitanie est la 4ème région française en nombre d'injections derrière l'Île de France, l'Auvergne Rhône Alpes et la Nouvelle Aquitaine.

La Haute-Garonne est le premier département d'Occitanie en nombre d'injections avec au total de 1 872 166 injections (980 294 premières injections, 869 141 deuxièmes injections et 22 722 troisièmes injections, 9 quatrièmes injections).

• RAPPEL : Adaptation de la stratégie de vaccination en Haute-Garonne

La stratégie vaccinale évolue en Haute-Garonne, au regard de la diminution de la demande, marquant le passage à une nouvelle étape en privilégiant une offre de proximité réalisée par les acteurs du premier recours (médecins, pharmaciens, infirmiers et autres professionnels de santé habilités à la vaccination) et une évolution du dispositif actuel.

Le redéploiement de l'offre depuis fin septembre se traduit par :

- Le déploiement d'équipes mobiles de vaccination destinées à des opérations ponctuelles de vaccination
- Une réduction des capacités des centres de vaccination
- La fermeture progressive de certains centres de vaccination d'ici au 31 décembre 2021 en lien avec les collectivités territoriales.

Cette stratégie permet de proposer une offre de vaccination, par territoire de santé, suffisamment étoffée et flexible. L'objectif est de répondre tant aux enjeux des rappels vaccinaux pour les plus âgés, les personnes en situation de fragilité et/ou atteintes de comorbidités, ainsi que pour des primo vaccination pour les personnes souhaitant une vaccination contre la COVID 19.

Cette adaptation se traduira par un passage de 10 centres à 8 courant octobre puis à 6 en novembre. La fermeture du centre de vaccination (Hall 7) est prévue fin octobre 2021.

La stratégie sera évaluée régulièrement durant le dernier trimestre 2021 au regard des besoins vaccinaux, de la structuration de l'offre vaccinale de proximité, des évolutions de la stratégie nationale de vaccination.

Pour mémoire, la prise de rendez-vous dans les centres de vaccination s'effectue prioritairement sur les sites <https://keldoc.com>, et <https://www.sante.fr/cf/centres-vaccination-covid/departement-31-haute-garonne.html> ou par téléphone (0 800 009 110 – numéro vert).

3. Assouplissement du port du masque dans les écoles et des jauges pour les concerts debout et les discothèques

Un décret en date du 06 octobre 2021 a été publié le 07 octobre au Journal Officiel. Il modifie le décret du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ce décret retire de la liste 21 départements où était constaté une circulation élevée de l'épidémie, dont le département de la Haute-Garonne. En effet, le taux d'incidence dans notre département est passé sous le seuil de 50 cas pour 100 000 habitants depuis plus de 5 jours consécutifs.

Par conséquent, à partir du lundi 11 octobre 2021 et conformément au protocole sanitaire, les élèves des écoles élémentaires en Haute-Garonne ne seront plus dans l'obligation de porter le masque au sein des écoles. Le port du masque reste néanmoins obligatoire pour les collégiens et lycéens.

De plus, il est mis fin à la jauge de 75% pour l'organisation de concerts debout dans les ERP de type L et CTS ainsi que dans les discothèques. Ces lieux pourront, à partir du lundi 11 octobre, recevoir du public à 100% de leur capacité, tout en veillant au respect des gestes barrières.

Veillez trouver au lien suivant le décret du 06 octobre 2021 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044170584>

4. Annonces relatives au pass sanitaire suite au Conseil de défense du 07 octobre 2021

A l'issue du Conseil de défense, le porte-parole du Gouvernement, M. Gabriel ATTAL, a déclaré qu'il n'y aurait pas "d'adaptation" du pass sanitaire avant le 15 novembre 2021.

En effet, la situation sanitaire n'est pas encore à ce jour stabilisée et un rebond de l'épidémie ne doit pas être exclu. Il a cependant été indiqué que des mesures d'adaptation du pass sanitaire pourraient éventuellement être envisagées après le 15 novembre en tenant compte des recommandations des scientifiques.

Pour mémoire, la loi prévoit une application du pass sanitaire jusqu'au 15 novembre 2021. Un projet de loi pour le proroger au-delà de cette date devrait être présenté le 13 octobre prochain en Conseil des ministres.

5. Fin de l'obligation du port du masque dans les lieux soumis à l'obligation du pass sanitaire en Haute-Garonne à partir du 9 octobre 2021

Les dernières données sanitaires confirment une baisse depuis plusieurs semaines de la propagation du virus Covid-19 dans le département de la Haute-Garonne. Ainsi, au 7 octobre, le taux d'incidence était dans le département de 33,5 cas dépistés positifs pour 100 000 habitants, soit en dessous du seuil d'alerte fixé à 50 cas pour 100 000 habitants et ce sur 8 jours glissants.

En conséquence, j'ai décidé d'alléger la mesure d'obligation de port du masque par arrêté en date du 08 octobre 2021 que vous trouverez en pièce-jointe.

Ainsi, en Haute-Garonne à partir du samedi 9 octobre à 00h00, le port du masque n'est plus obligatoire dans les établissements recevant du public, les lieux et les évènements dont l'accès est soumis à la présentation du pass sanitaire.

L'arrêté préfectoral du 08 octobre 2021 prévoit que le port du masque de protection couvrant simultanément le nez, la bouche et le menton demeure obligatoire dans les lieux et situations suivants, quand l'accès n'y est pas soumis à la présentation du passe sanitaire :

- dans les établissements recevant du public ;
- dans les établissements recevant du public de plein air et quand les mesures de distanciations physiques de 2 mètres entre deux personnes ne peuvent pas être respectées ;
- dans les manifestations et rassemblements à caractère festif ou revendicatif de plus de dix personnes autorisés ;
- dans les marchés, brocantes, vides greniers et ventes au déballage de plein vent ou couverts .

Par ailleurs, le masque reste aussi obligatoire :

- dans les espaces de transports en commun dont les quais et arrêts de bus, métro et tramway ;
- dans un rayon de 50 mètres aux abords des établissements scolaires et des crèches au moment des entrées et sorties, des lieux de culte au début et à la fin des cérémonies et des offices, et des centres commerciaux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ;
- dans les files d'attente ;
- lorsqu'un évènement particulier engendre un flux important ou une concentration de personnes qui ne permettent pas de respecter les mesures de distanciations physiques de 2 mètres entre deux personnes.

Cette obligation ne concerne pas :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- les personnes pratiquant une activité sportive de plein air ;
- les enfants de moins de onze ans ;
- les personnes de plus de 11 ans qui pratiquent, dans des établissements dédiés, des activités artistiques dont la nature ne permet pas le port du masque et le respect de la distanciation physique.

6. Détection de fraudes barnums de dépistage et centres de vaccination

Aujourd'hui, il est possible de se faire tester ou vacciner au sein de différents espaces : en laboratoire, chez son médecin, dans une pharmacie ou encore lors d'opérations spéciales et temporaires mises en place par exemple en bord de mer ou au coin de la rue. Vous pouvez retrouver les lieux de test et de vaccination sur www.sante.fr.

Il convient, néanmoins de bien connaître les règles qui encadrent ces opérations :

- Aucun paiement ne peut être exigé à l'heure actuelle lors du dépistage ou de la vaccination, et ce jusqu'au 15 octobre. Ces actes sont pris en charge par l'Assurance maladie, y compris les tests sérologiques effectués en amont de la première dose de vaccin.
- Concernant le dépistage, les tests pour les non-résidents sont remboursés uniquement sur prescription médicale ou s'ils sont identifiés comme contact à risque.
- Tout paiement exigé pour une personne résidant en France est donc considéré comme une escroquerie, jusqu'au 15 octobre, date à laquelle les tests ne seront plus systématiquement pris en charge.

Les fraudes et non conformités ont des conséquences pour le public et peuvent porter préjudice aux personnes venues se faire tester ou se faire vacciner :

- Le prélèvement peut être mal réalisé et blesser et/ou conduire à un résultat faussement négatif. La personne pensera donc être négative et risque de contaminer son entourage ;
- Les tests utilisés peuvent ne pas être reconnus par les instances de santé ;
- Enfin, depuis le 9 septembre, lorsqu'une fraude est détectée, les preuves de tests sont annulées et donc les « pass sanitaires » délivrés invalidés.

Quelle est la démarche à adopter face à un barnum frauduleux ou s'il vous est demandé de l'argent dans un centre de vaccination ?

La première chose à faire est d'éviter de se faire tester à cet endroit, ou de refaire un dépistage si l'on s'en aperçoit après la réalisation du test. Ensuite, il convient de signaler toute suspicion de fraude ou fraude avérée à l'Agence régionale de santé (ARS) de la région, qui peut réaliser ensuite une inspection.

Vous trouverez des informations complémentaires sur le lien suivant : <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/barnums-de-depistage-et-centres-de-vaccination-attention-aux-offres>

7. FAQ du ministère de l'éducation nationale actualisée au 30 septembre 2021

Pour mémoire, le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports actualise régulièrement son site internet et une FAQ qui apporte des précisions sur les modalités sanitaires pour les associations sportives scolaires et les activités périscolaires, le niveau du cadre sanitaire applicable ainsi que l'organisation des voyages scolaires à l'étranger.

Vous trouverez au lien suivant la FAQ actualisée au 30 septembre 2021 : <https://www.education.gouv.fr/covid-19-questions-reponses>

8. FAQ du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse relatif aux accueils collectifs de mineurs du 06 octobre 2021

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a actualisé sa FAQ relative aux accueils collectifs de mineurs. Celle-ci apporte des précisions sur le cadre sanitaire applicable aux sorties, notamment dans des établissements en principe soumis au pass sanitaire, sur les règles spécifiques à la restauration ainsi que sur les règles applicables aux déplacements des mineurs.

Vous trouverez ci-joint la FAQ actualisée au 06 octobre 2021.

9. Actualisation des mesures sanitaires pour les activités sportives applicable depuis le 30 septembre 2021

Le ministère chargé des sports a actualisé les mesures sanitaires applicables à la pratique sportive. Le nouveau protocole sanitaire rappelle l'obligation de présenter un pass sanitaire dans le cadre des activités sportives de loisirs et des compétitions. Il est indiqué que le pass sanitaire n'est pas requis pour le public scolaire dans le cadre des cours d'éducation physique et sportive (EPS). De plus, le protocole apporte des précisions sur les mesures sanitaires à respecter dans les ERP dit "éphémères" et les ERP "par destination", qui sont assimilables à des ERP de type X ou PA.

Pour rappel, l'arrêt préfectoral du 7 septembre 2021 maintient l'obligation de port du masque au sein des ERP de type X ainsi que dans les ERP type PA lorsque la distanciation physique ne peut être respectée.

Veillez trouver au lien suivant la déclinaison des mesures sanitaires pour le sport applicable depuis le 30 septembre 2021 :

<https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/Decisions-sanitaires-applicables-au-sport-a-partir-du-30-septembre-2021/>

10. Intégration du contrôle du pass sanitaire aux outils des professionnels

Le gouvernement vient d'autoriser le contrôle du pass sanitaire, par les professionnels, à partir de leurs outils métiers. Ceux-ci pourront intégrer " TousAntiCovid Verif" dans leurs applications professionnelles, bornes d'achat, etc.

Avec cette nouveauté, les professionnels peuvent désormais intégrer l'étape du contrôle sanitaire dans des systèmes déjà existants comme, par exemple, des bornes de contrôle ou les applications métiers.

Ils pourront mettre en place un processus de vérification du pass sanitaire s'appuyant sur leurs applications habituelles et en fonction du parcours client qu'ils auront choisi. Ainsi, une compagnie de transport pourra effectuer le contrôle du pass sanitaire au moment de l'achat d'un billet ou à une borne d'enregistrement automatique.

Ce dispositif permet d'éviter les ruptures de charges dans la vérification du pass sanitaire, d'améliorer la maîtrise de l'affluence, d'éviter la multiplication des terminaux de lecture et de réduire l'impact en termes de mobilisation de ressources humaines au moment du contrôle du pass.

Cette intégration doit se faire dans un cadre respectant le plus haut standard de protection des données individuelles. C'est pourquoi, la validation des demandes se fera au cas par cas et sur demande des entreprises auprès de la direction générale de la Santé.

Les entreprises devront présenter dans un dossier d'intégration les conditions du respect du cadre réglementaire et sanitaire, des droits des usagers, leurs engagements en matière de sécurité des systèmes d'information, les prérequis d'installation et les consignes et propositions de parcours associées aux divers cas d'usage.

Les étapes de candidature sont les suivantes :

- Envoi de la demande à candidature-appverif@sante.gouv.fr
- Réception par l'administration et envoi en retour d'un kit de déploiement et de la liste des pièces à fournir
- Étude du dossier et demandes de précisions si nécessaire
- Test de connectivité en cas d'acceptation de la candidature et mise en production

La Direction générale de la santé accompagnera l'entreprise à toutes les étapes de la candidature.

Veillez retrouver les informations relatif à l'intégration de "TousAntiCovid Verif" au lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/tousanticovid-verif-integration-facilitee-professionnels>

Ainsi que le communiqué de presse au lien suivant : https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=FA3946B0-35B5-4363-8F60-0AD7C1BE686C&filename=1472%20-%20Int%C3%A9gration%20de%20%C2%AB%20TousAntiCovid%20Verif%20%C2%BB%20facilitant%20la%20v%C3%A9rification%20du%20passe%20sanitaire%20dans%20un%20cadre%20respectant%20le%20plus%20haut%20standard%20de%20protection%20des%20donn%C3%A9es%20individuelles.pdf

11. Aide exceptionnelle en faveur des personnes physiques et morales de droit privé encadrant des activités sportives dans les zones de montagne

Le dispositif a pour objectif de compenser partiellement, par un versement unique, les pertes de chiffres d'affaires constatées par les personnes physiques et morales qui encadrent des activités sportives affectées par la fermeture des remontées mécaniques sportives en raison des mesures d'interdiction d'accès au public prévues entre le 5 décembre 2020 et le 18 mai 2021.

Le décret n° 2021-1295 du 5 octobre 2021 instituant une aide exceptionnelle en faveur des personnes physiques et morales de droit privé encadrant des activités sportives et particulièrement affectées par la fermeture des remontées mécaniques dans le contexte de l'épidémie de covid-19 fixe les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités de calcul et de versement de l'aide en faveur des personnes physiques et morales de droit privé qui encadrent des activités sportives en zones de montagne.

Les pertes des bénéficiaires sont estimées par comparaison avec les chiffres d'affaires tirés de leur activité et réalisés sur la même période pendant les années 2016 à 2019. La demande d'aide devra être effectuée par voie dématérialisée, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret.

Veillez trouver au lien suivant le décret du 05 octobre 2021 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044167888>

12. Dispositif de suivi de crise en Préfecture

Des réunions sont organisées entre les services de l'État et les collectivités territoriales. Par ailleurs, des points de situation sont fréquemment diffusés. Un dispositif d'astreinte (avec un cadre d'astreinte et un sous-préfet de permanence) est mis en place, avec un numéro joignable 7/7j - 24/24h : **05.34.45.33.30**

Pour toutes les questions qui n'ont pas de spécificité locale, le grand public dispose d'une plateforme téléphonique nationale joignable au **0 800 130 000** destinée à fournir toute information générale sur le Covid-19 (appel gratuit - 7/7 jours).

Je vous invite également à consulter régulièrement le site internet du gouvernement actualisé en temps réel : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> ainsi que le site de la Préfecture de la Haute-Garonne : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/>

En vous remerciant pour votre aide dans cette période de crise, je vous prie de croire à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Étienne GUYOT